

## Commune de Saint-Jean-Le-Vieux

### **Procès-Verbal du Conseil Municipal du dimanche 22 mars 2026**

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-le-Vieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11*

*En exercice : 11*

*Ayant pris part au vote : 11*

#### **PRESENTS :**

Franck REBUFFET-GIRAUD, Philippe JEAN, Stéphanie BOUSQUET, Florent SALVI,  
Florence FACQ, Valérianne GAIDET, Stéphanie FOURNIER, Marie KLOCK,  
Philippe VERIGNON, Guillaume TENA, Stéphane TARRAJAT

#### **ABSENTS : 0**

#### **PROCURATIONS : 0**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Stéphanie Bousquet ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10

#### **Compte-rendu des décisions du maire prise en application de ses délégations**

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

### **I- Délibérations**

#### **Délibération n°2026-11**

**OBJET : Désignation du secrétaire de séance**

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 72 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-15 ;

**VU** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il appartient au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance pour assurer le bon déroulement des séances ;

**CONSIDÉRANT** que cette désignation permet de garantir la transparence et la traçabilité des débats et des décisions prises lors des réunions du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à cette désignation pour la prochaine séance du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- De désigner Bousquet Stéphanie, secrétaire de séance en qualité de secrétaire de séance pour la durée de la mandature actuelle.
- Cette désignation prendra effet à compter de la prochaine séance du conseil municipal.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

### **Délibération n°2026-12**

#### **OBJET : Election du Maire**

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 relatifs à l'élection du maire et des adjoints au sein du conseil municipal ;
- VU les dispositions de l'article L. 2122-7 du même code, prévoyant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour en cas d'égalité de suffrages ;
- VU le PROCES VERBAL de l'élection du Maire et des adjoints ci-joint à cette délibération.
- 
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions légales, l'élection du maire doit être organisée dans les plus brefs délais suivant l'installation du conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal, composé de 11 membres, doit procéder à l'élection du maire lors de sa première réunion ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, ou la majorité relative au troisième tour ;
- **CONSIDÉRANT** que, suite à l'appel des candidatures, Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD s'est porté candidat au poste de maire ;
- 
- Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>11</sup>.
- 
- Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- 
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- **DÉCIDE :**
- **Article 1 :** De procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
- **Article 2 :** De proclamer Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, maire de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX pour la durée du mandat municipal.

- **Article 3** : D'autoriser le maire à engager les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

-

- <sup>[1]</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

### **Délibération n°2026-13**

#### **OBJET : Fixation du nombre d'adjoints**

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-2 qui dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal » ;

VU l'effectif légal du conseil municipal de la commune, permettant la création d'un nombre maximal de 3 adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

### **Délibération n°2026-14**

#### **OBJET : Election des adjoints**

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU les articles L. 2122-7 à L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des adjoints au maire et à leurs attributions ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20/03/2026 fixant à 4 le nombre d'adjoints au maire ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire après avoir déterminé leur nombre ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur à un ;

**CONSIDÉRANT** que, après deux tours de scrutin, aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner les adjoints au maire afin d'assurer la répartition des délégations et le bon fonctionnement des services municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Stéphanie BOUSQUET et Messieurs Philippe JEAN et Florent SALVI ont fait acte de candidature pour occuper les fonctions d'adjoint au maire ;

Après en avoir voté, le Conseil municipal,

**DÉCIDE** :

**Article 1** : De proclamer élu au poste d'adjoint au maire Monsieur Philippe JEAN, lequel occupera le rang de 1<sup>er</sup> Adjoint.

**Article 2** : D'inviter Monsieur JEAN Philippe à prêter serment et à signer la charte de l'élu local.

**Article 3** : De proclamer élu au poste d'adjoint au maire Madame Stéphanie BOUSQUET, laquelle occupera le rang de 2<sup>ème</sup> Adjointe.

**Article 4** : D'inviter Madame Stéphanie BOUSQUET à prêter serment et à signer la charte de l'élu local.

**Article 5** : De proclamer élue au poste d'adjoint au maire Monsieur Florent SALVI, lequel occupera le rang de

3ème Adjoint.

**Article 6 :** D'inviter Monsieur Florent SALVI à prêter serment et à signer la charte de l'élu local.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

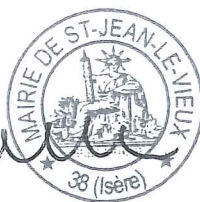
Ainsi fait et délibéré, à Saint-Jean-le-Vieux, le 22 mars 2026

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire**

Franck REBUFFET-GIRAUD  
Maire

Stéphanie BOUSQUET  
Secrétaire de séance

*F. Rebuffet-Giraud*



*Stéphanie Bousquet*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.